



Bureau des collectivités locales
N° 201-151

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09- 24 du 26 février 2009 portant création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT), modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201-110 du 28 juillet 2020 portant retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine (CCIT) du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMADAIT en date du 27 février 2020 approuvant le retrait de la CCIT et la modification des statuts du syndicat

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SMADAIT ci-dessous désignés :

- Région Centre Val de Loire (commission permanente) en date du 11 septembre 2020 ;
- Conseil départemental en date du 29 mai 2020 ;
- Tours Métropole Val de Loire en date du 14 mai 2020 ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – Dispositions Générales :

Article 1^{er} : CREATION

En application des dispositions des articles L.5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Région Centre Val de Loire ;
- le département d'Indre-et-Loire ;
- Tours Métropole Val de Loire ;

Un syndicat mixte prenant la dénomination de « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire ».

Article 2 : COMPÉTENCES

Le syndicat mixte a pour compétence l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de TOURS.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires et en particulier :

- Négocier les conditions dans lesquelles il recevra de l'Etat la dévolution de compétence en matière d'organisation du service public aéroportuaire ;
- Assurer la gestion de l'Aéroport de Tours suivant les modalités qui seront à définir avec le Ministère de la Défense ;
- Réaliser des investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport ;
- Promouvoir et développer des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique ;
- Effectuer toutes les études et passer les conventions nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire est fixé à l'aérogare Tours Val de Loire, 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire est institué pour une durée illimitée.

II - Organisation

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Art 5-1 Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en son sein, par les organes délibérants des collectivités et établissements publics :

- La Région Centre Val de Loire : 3 délégués titulaires
3 délégués suppléants
- Le Département d'Indre-et-Loire : 3 délégués titulaires
3 délégués suppléants
- Tours Métropole Val de Loire : 3 délégués titulaires
3 délégués suppléants

Les délégués suppléants, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein du comité syndical suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Art 5-2 Fonctionnement

Le comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les emplois à pourvoir.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Fréquence des réunions : Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers au moins de ses Membres.

Quorum : Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires, ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valablement adoptées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 6 : BUREAU

Le bureau est constitué du Président et de deux vice-présidents désignés par vote du comité syndical. Il se réunit sur décision du Président.

Le bureau prépare les réunions du comité syndical.

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement partiel ou intégral du comité syndical.

Article 7 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice.

En cas d'empêchement, il peut déléguer sa signature à un vice-président, dans l'ordre du tableau. Il peut également donner, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général du syndicat mixte.

Article 8 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

III – Dispositions financières

Article 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

- de la contribution financière de chaque membre du syndicat,
- des subventions et concours financiers,
- des emprunts,
- des legs et donations
- des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les membres du Syndicat Mixte prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget, leur quote-part des contributions financières du Syndicat.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

- l'administration du Syndicat Mixte,
- l'exploitation du site aéroportuaire,
- les mesures mises en place pour l'exercice des compétences du syndicat.

Le vote du budget du syndicat mixte devra avoir lieu à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 10 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Chaque membre contribue annuellement au budget du Syndicat Mixte par une participation financière selon la répartition suivante :

- la Région Centre Val de Loire : 35 %
- le Département d'Indre-et-Loire : 30 %
- Tours Métropole Val de Loire : 35 %

Chacun des membres s'engage à verser au SMADAIT sa contribution par trimestre et au plus tard à chaque échéance aux dates suivantes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Article 11 : CONCOURS FINANCIERS

Les membres du Syndicat peuvent apporter des concours financiers complémentaires, tant en fonctionnement qu'en investissement, en tant que de besoin pour des actions spécifiques de développement de l'aéroport de TOURS Val de Loire, en plus de leurs contributions statutaires.

Article 12 : ADHESION

La demande d'adhésion au syndicat mixte est approuvée à l'unanimité des membres composant le syndicat mixte.

Article 13 : RETRAIT

Le retrait d'un des membres est autorisé à l'unanimité des membres composant le syndicat mixte.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution s'effectuera selon les dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif et le passif du Syndicat seront répartis entre les membres au prorata des contributions et concours apportés pendant la durée de vie syndicale.

Article 16 DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le silence des statuts, pour toute question non prévue aux articles L.5721-1 à L.5721-7 du CGCT, le Syndicat Mixte sera soumis aux dispositions du CGCT applicables aux syndicats intercommunaux.

Article 17 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :

- la Région Centre Val de Loire
- le Département d'Indre-et-Loire
- Tours Métropole Val de Loire

Les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifié sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

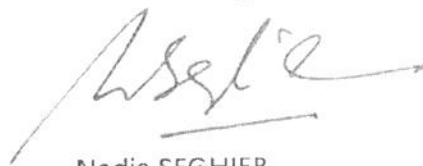
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les présidents de la Région Centre Val de Loire, du Département d'Indre et Loire et de Tours Métropole Val de Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le **24 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
la Secrétaire générale de la préfecture



Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
modification n°1 n° 201-151... du 24 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Rex Le Chef de bureau,
L'adjointe,
Hasselle LIMOGES

SYNDICAT MIXTE
Pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de TOURS Val de Loire

I / Dispositions Générales:

Article 1^{er} : CREATION

En application des dispositions des articles L. 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre:

- La Région Centre Val de Loire;
- Le Département d'Indre et Loire;
- Tours Métropole Val de Loire ;

Un syndicat mixte prenant la dénomination de « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de TOURS Val de Loire.

Article 2: COMPETENCES

Le Syndicat mixte a pour compétence l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Aéroport de TOURS.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires et en particulier:

- Négocier les conditions dans lesquelles il recevra de l'Etat la dévolution de compétence en matière d'organisation du service public aéroportuaire ;
- Assurer la gestion de l'Aéroport de Tours suivant les modalités qui seront à définir avec le Ministère de la Défense ;
- Réaliser des investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport ;
- Promouvoir et développer des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique ;
- Effectuer toutes les études et passer les conventions nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire est fixé à l'aérogare Tours Val de Loire, 40 rue de l'aéroport, 37100 Tours.

Article 4: DUREE

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire est institué pour une durée illimitée.

II / Organisation :

Article 5: LE COMITE SYNDICAL

Art 5-1 Composition:

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus en leur sein par les organes délibérants des collectivités et établissements publics:

- La Région Centre Val de Loire :	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants
- Le Département d'Indre et Loire:	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants
- Tours Métropole Val de Loire	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants

Les délégués suppléants, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein du comité syndical suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Art 5-2 Fonctionnement:

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les emplois à pourvoir.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Fréquence des réunions : Le Comité Syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers au moins de ses Membres.

Quorum : Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres est comptabilisée. Sont comptabilisés dans le quorum, les délégués présents (titulaires ou suppléants) et représentés (prise en compte des votes par procuration). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valablement adoptées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Article 6: BUREAU

Le Bureau est constitué du Président et de deux Vice-Présidents désignés par vote du Comité syndical. Il se réunit sur décision du Président.

Le bureau prépare les réunions du comité syndical.

Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement partiel ou intégral du comité syndical.

Article 7 : LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, Il prépare et exécute les délibérations du Comité, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice.

En cas d'empêchement, il peut déléguer sa signature à un vice-président, dans l'ordre du tableau. Il peut également donner, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général du syndicat mixte.

Article 8 : LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

III / Dispositions financières :

Article 9 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le Comité Syndical. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

- de la contribution financière de chaque membre du syndicat
- des subventions et concours financiers
- des emprunts
- des legs et donations
- des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les membres du Syndicat Mixte prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget, leur quote-part des contributions financières du Syndicat.

Les dépenses de fonctionnement concernent:

- l'administration du Syndicat Mixte ;
- l'exploitation du site aéroportuaire ;
- les mesures mises en place pour l'exercice des compétences du syndicat.

Le vote budget du syndicat mixte devra avoir lieu à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 10 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Chaque membre contribue annuellement au budget du Syndicat Mixte par une participation financière selon la répartition suivante:

- La Région Centre Val de Loire : 35 %
- Le Département d'Indre et Loire : 30 %
- Tours Métropole Val de Loire : 35 %

Chacun des membres s'engage à verser au SMADAIT sa contribution par trimestre et au plus tard à chaque échéance aux dates suivantes : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Article 11 : CONCOURS FINANCIERS

Les membres du Syndicat peuvent apporter des concours financiers complémentaires, tant en fonctionnement qu'en investissement, en tant que de besoin pour des actions spécifiques de développement de l'aéroport de TOURS Val de Loire, en plus de leurs contributions statutaires.

Article 12 : ADHESION

La demande d'adhésion au syndicat mixte est approuvée à l'unanimité des membres composant le syndicat mixte.

Article 13 : RETRAIT

Le retrait d'un des membres est autorisé à l'unanimité des membres composant le syndicat mixte.

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical à l'unanimité des suffrages exprimés.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif et le passif du Syndicat seront répartis entre les membres au prorata des contributions et concours apportés pendant la durée de vie syndicale.

Article 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le silence des statuts, pour toute question non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du CGCT, le Syndicat Mixte sera soumis aux dispositions du CGCT applicables aux syndicats intercommunaux.

Article 17 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par:

- La Région Centre Val de Loire ;
- Le Département d'Indre et Loire;
- Tours Métropole Val de Loire.

Les statuts seront approuvés par arrêté préfectoral.